

Délibération n° 2023-137 du 20 septembre 2023

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Déclaration et pré-approbation de transactions personnelles de collaborateurs exposés* »,

dénommé « *Transactions personnelles PAD* »,

présenté par la Société Générale (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.338 du 7 septembre sur les activités financières ;

Vu la Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 sur les fonds communs de placement et les fonds d'investissement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 septembre 2007 portant application de la Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 relative aux fonds communs de placement et aux fonds d'investissement

Vu l'Arrêté français du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ;

Vu la Recommandation CM/Rec(2015)5 du Conseil de l'Europe du 1^{er} avril 2015 sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'emploi ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale (Monaco), le 22 mai 2023, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Déclaration et pré-approbation de transactions personnelles de collaborateurs exposés* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Société Générale (Monaco), le 22 mai 2023, ayant pour finalité « *Support fonctionnel de l'outil de déclaration et pré-approbation des transactions personnelles des collaborateurs exposés* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 20 juillet 2023, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 septembre 2023 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Générale (Monaco) est la succursale à Monaco de la Société Générale SA, établissement bancaire français, qui a pour activité toutes « *opérations de banque* ».

Aussi, elle « *souhaite maintenir un dispositif de prévention de l'utilisation et de la diffusion inappropriées de l'information confidentielle ou privilégiée reçue de ses clients ou en exerçant ses activités d'investissement, ou produite pour ses clients ou les marchés financiers afin d'encadrer les risques de conflit d'intérêts liés à la situation déontologique des collaborateurs dits exposés et leur accès à l'information confidentielle ou privilégiée* ».

L'outil Personal Account Dealing (PAD) permet de gérer les processus d'autorisation (pré-trade) et de contrôle (post-trade) des transactions personnelles pour compte propre des collaborateurs exposés de Société Générale Monaco (...) ».

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement soumis a pour finalité « *Déclaration et pré-approbation de transactions personnelles de collaborateurs exposés* ».

Il est dénommé « *Transactions personnelles – PAD* ».

Il concerne les collaborateurs dits « *exposés* » de la Banque, à savoir les commerciaux, conseillers clientèle, les « *Customer Relationship Manager* » (CRM) et assistants gérants, les « *advisors* », ainsi que les personnes relevant du statut déontologique dit exposé. La Commission relève que sont également concernées les personnes dites proches dudit collaborateur dans le cas de compte joint ou de « *transactions pour le compte de* ».

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *Déclaration des comptes d'instruments financiers détenus par les collaborateurs dits « exposés » quel que soit l'établissement teneur de compte dans l'application PAD ;*
- *Demande d'autorisation préalable des transactions personnelles sur instruments financiers des collaborateurs exposés dans l'application PAD ;*
- *Contrôle et décision (validation/refus) sur la demande de transaction personnelle par le service conformité ;*
- *Notification par les collaborateurs des transactions personnelles autorisées par la transmission dans l'application PAD des avis d'opérés sur instruments financiers ;*
- *Comparaison des transactions personnelles par rapport à des listes d'initiés, des listes de surveillance, de restriction ou d'interdiction sur des instruments financiers et émetteurs cotés établies et maintenues par le service Conformité du Groupe Société Générale ;*
- *Contrôle du respect du dispositif via notamment des contrôles a posteriori sur avis d'opérés et relevés de compte ».*

La Commission considère que la finalité du traitement est explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle il est soumis.

A cet égard, il indique que « *Pour satisfaire aux obligations du Groupe Société Générale telles que définies à l'article L-533-10-II du code monétaire et financier en application du règlement délégué EU/565 du 25 avril 2016 et la Loi n° 1.338 modifiée, les collaborateurs dits exposés de Société Générale Monaco doivent effectuer une demande d'autorisation et une notification de leurs transactions personnelles ».*

Il précise en outre que « *Les activités financières et les règles applicables en matière d'Abus de Marché sont encadrées par la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières et la Loi n° 1.339 du 7 septembre 2007 sur les fonds communs de placement et les fonds d'investissement ainsi que sur les ordonnances souveraines n° 1.284 et n° 1.285 du 10 septembre 2007 ».*

La Commission relève que l'article 23-1 de la Loi n° 1.338, susvisée, dispose que :

« *Les sociétés agréées prennent toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher les conflits d'intérêts portant atteinte aux intérêts des clients.*

Ces conflits d'intérêts sont ceux qui sont susceptibles de s'élever lors de l'exercice de leur activité par les sociétés agréées entre d'une part, lesdites sociétés, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle, et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients.

Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, la société agréée informe les clients, avant d'agir en leur nom, de la nature ou de la source du conflit d'intérêts.

Les sociétés agréées définissent des règles de gestion des conflits d'intérêts, lesquelles doivent être fixées par écrit et être appropriées à la taille, à l'organisation et à la nature de leurs activités, selon les modalités définies par ordonnance souveraine ».

L'article 7-1 de l'Ordonnance n° 1.284 précise qu' « *En vue d'identifier les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de l'exercice de leurs activités dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client ou d'un fonds commun de placement, les sociétés agréées prennent en compte la possibilité qu'une société agréée, un administrateur, un actionnaire, un salarié ou une personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes :*

- 1) *la société ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ou du fonds commun de placement ;*
- 2) *la société ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou au fonds commun de placement, ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'un d'eux qui est différent de l'intérêt du client ou du fonds dans ce résultat ;*
- 3) *la société ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients ou d'un fonds commun de placement par rapport aux intérêts du client ou du fonds auquel le service est fourni ;*
- 4) *la société ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;*
- 5) *la société ou cette personne reçoit ou recevra d'une autre personne que le client ou le fonds commun de placement un avantage en relation avec le service fourni au client ou au fonds, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service ».*

Aussi, elle considère que ce traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, identifiant de connexion, matricule ;
- vie professionnelle : service employeur, statut professionnel ;
- informations personnelles sur les personnes considérées comme exposées sur les clients des services d'investissement et personnes proches dans le cas de compte joint/transactions pour le compte de : 1. Identification des personnes concernées (identifiant du salarié, pays, email, civilité, nom, prénom, état civil) ; 2. Vie professionnelle des personnes concernées (statut professionnel) ; 3. Exécution des opérations et des services (numéro de compte, opérations) ;
- caractéristiques financières : caractéristiques des transactions effectuées : numéro de compte, date d'ordre, d'exécution, type de valeur, libellé valeur, code ISIN, type d'ordre, quantité, devise, commentaires du déclarant sur l'opération, avis d'opéré des transactions, relevé de compte.

Les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité la « *Gestion administrative des salariés* », légalement mis en œuvre, tandis que les autres informations sont fournies par le déclarant.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne, par une procédure interne accessible en Intranet ainsi que par l'insertion d'une mention particulière présente sur la page de connexion à l'application PAD.

Sont ainsi joints au dossier un extrait de l'Instruction pour information préalable des employés et la mention portée à la connaissance des employés sur la page d'accueil de l'outil PAD à la première connexion, et dont l'employé doit accuser réception avant d'accéder à l'outil.

La Commission relève que la mention portée dans l'outil PAD mentionne un transfert vers un pays hors protection adéquate mais n'informe pas sur la finalité du transfert vers l'Inde. Elle demande donc que celle-ci y soit portée. En outre, la Commission demande à ce qu'il soit demandé aux salariés concernés d'informer les personnes dites proches (compte joint, transaction pour le compte de) de leur inscription dans le présent traitement et du transfert y afférent, ces dernières ne pouvant pas être informées directement par la Banque. Sous ces réserves, ladite mention est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée. La Commission demande toutefois à ce que son contenu demeure accessible après la première connexion, dans l'outil, ou ailleurs, dans une rubrique dédiée à la protection des informations nominatives portée à la connaissance des salariés et facilement accessible.

➤ *Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour*

Les droits d'accès, de modification, de mise à jour et de suppression s'exercent par voie postale par voie électronique auprès du « *Data Protection Officer* » ou Délégué à la Protection des Données.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission rappelle qu'une procédure doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agit effectivement de la personne concernée par les informations.

A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières, comme rappelé dans sa délibération n° 2015-113 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Sous ces conditions, elle considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations

➤ *Sur les accès au traitement*

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les collaborateurs exposés en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre des fonctions qui leur sont reconnues ;
- le responsable hiérarchique du déclarant en consultation ;
- le personnel habilité du Service Conformité de SG Monaco en consultation ;
- les administrateurs groupe habilités disposent d'un accès au système et aux informations dans le cadre de leurs travaux de maintenance de l'application.

Il est précisé que « *Les données pourront être accessibles à l'équipe de support opérationnel basée en Inde, conformément à l'organisation IT de la Société Générale* ». La Commission relève à cet égard qu'une demande d'autorisation de transfert de données y relatif vers un pays ne disposant pas d'une législation de protection des informations nominatives adéquate a été concomitamment soumise à la Commission.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour.

Par ailleurs, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, elle estime que ces accès sont justifiés.

➤ *Sur les communications d'informations*

Le responsable de traitement considère, eu égard à la nature du traitement et de ses objectifs, que des informations peuvent être communiquées aux Autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est interconnecté avec les traitements légalement mis en œuvre ayant pour finalités respectives :

- « *Gestion et traçabilité des habilitations informatiques* », afin de permettre les accès au traitement ;
- « *Gestion administrative des salariés* », afin de disposer des informations du personnel dit « *exposé* ».

A l'analyse du dossier il appert que le traitement est également rapproché avec celui de la « *Gestion de la messagerie professionnelle* ».

La Commission considère que ces interconnexions et ce rapprochement sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

En outre, il convient de préciser que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et à la vie professionnelle restent renseignées « *le temps de présence sur la liste des personnes concernées* », tandis que les autres informations sont conservées « *5 ans à compter de la date de déclaration dans l'application PAD* ».

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré,

Constate que :

- sont également concernées les personnes dites proches du collaborateur exposé dans le cas de compte joint ou de « *transactions pour le compte de* » ;
- le présent traitement est rapproché de celui ayant pour finalité la « *Gestion de la messagerie professionnelle* ».

Rappelle que :

- la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande ;
- une procédure relative au droit d'accès par voie électronique doit être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer, en cas de doute sur l'identité de la personne à l'origine du courriel, qu'il s'agisse effectivement de la personne concernée par les informations ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé. ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que la mention d'information des personnes concernées :

- demeure accessible après la première connexion, dans l'outil ou dans une rubrique dédiée à la protection des informations nominatives portée à leur connaissance ;
- comporte la finalité du transfert d'informations nominatives vers l'Inde ;
- Demande au collaborateur exposé d'informer, le cas échéant, la personne dite proche de son inscription dans le présent traitement et du transfert y afférent ;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par la Société Générale (Monaco) SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Déclaration et pré-approbation de transactions personnelles de collaborateurs exposés* ».**

Le Président

Guy MAGNAN